

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Les Chtis Collecteurs »

Lors de l'Assemblée générale extraordinaire du samedi 26 juillet 2025 à Houplines se sont réunis, les soussignés,

1/ CANONNE Antony, né à Cambrai, nationalité française résidant au 48 rue Voltaire à Houplines.

2/ ROVILLAIN Emilie, née à Saint Pol Sur Ternoise, nationalité française, résidant au 48 rue Voltaire à Houplines.

3/ CANONNE Fanny, née à Le Cateau-Cambrésis, nationalité française, résidant au 4 ruelle de la Chapelle à Fontaine-Au-Pire

Ont apporté un changement de titre & d'objet statutaire à l'association ayant pour nom **LES CHTIS COLLECTEURS**

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **LES CHTIS COLLECTEURS** »

Article 2

L'association « Les Chtis Collecteurs » a pour objet :

- De soutenir la recherche médicale et scientifique dans le domaine de la lutte contre le cancer ;
- D'apporter un appui matériel, moral et financier aux personnes atteintes de cancer ainsi qu'à leurs proches ;
- De mener des actions de sensibilisation, d'information et de prévention auprès du grand public concernant les cancers ;
- D'organiser des événements, collectes, campagnes et partenariats destinés à financer ces missions d'intérêt général ;
- De recueillir, gérer et redistribuer des fonds et dons matériels ou financiers au profit d'organismes reconnus d'utilité publique ou d'intérêt général œuvrant dans la lutte contre le cancer.

L'association exerce ses activités au bénéfice d'un public large et indéterminé, excluant toute action en faveur d'un cercle restreint de personnes. Ses ressources sont exclusivement utilisées pour la réalisation de son objet social ; aucun bénéfice ne peut être réparti entre ses membres.

Article 3

Le siège social est fixé au **48 rue Voltaire, 59116 HOUPLINES.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose :

1/ de membres d'honneur : Ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

2/ de membres actifs : Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter sa demande (ou il est nécessaire d'être présenté par un (ou plusieurs) membres de l'association ou il est nécessaire de ...) et d'être agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

1/ la démission

2/ le décès

3/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

Article 7

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

1/ solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;

2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;

3/ recevoir des dons manuels ;

4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association. Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

Article 9

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- 2/ un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- 3/ s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les seuls points précisés à l'ordre du jour.

Article 10

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant des membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort. En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans le cas où le président, pour donner suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12

Le conseil a élu parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- un président > Monsieur Antony Canonne
- un secrétaire > Mademoiselle Fanny Canonne
- une trésorière > Madame Emilie Rovillain Canonne

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations

générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Article 13

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'Assemblée Générale ;
- un registre des délibérations du bureau et du Conseil d'Administration.

Article 14

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 15

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 15 ci-dessus.

La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés.

La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Antony Canonne
Président

Fanny Canonne
Secrétaire

Emilie Rovillain Canonne
Trésorière

